

2 INTITULE DU PROJET

2.1 Cadre général

Dans une perspective d'économie des ressources naturelles et afin de s'inscrire dans une société de recyclage, des orientations ont été définies au niveau national priorisant la prévention de la production des déchets, ainsi que, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets. La gestion des déchets du BTP et plus particulièrement des déchets non dangereux inertes est un enjeu national repris dans les orientations du programme national de prévention des déchets 2014-2020 et la loi n°2015-992 du 7 août 2016 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. L'encart ci-dessous en présente les objectifs.

Les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (n°2015-992 du 17/08/2015) prévoient en particulier :

- **de tendre vers un modèle économique circulaire en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles ;**

- **des objectifs de recyclage :**

- en 2020, l'État et les collectivités territoriales devront réemployer ou orienter vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routier ;
- à partir de 2017, au moins 50 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers devront être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. L'objectif passe à 60 % en 2020.

- **une commande publique durable :**

- tout appel d'offre de l'État ou des collectivités territoriales, passé pour la construction ou l'entretien de chantiers routiers, intègre une priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage des déchets ;

- **la non-discrimination des produits issus de la valorisation ou du réemploi.**

Désormais, le modèle de société introduit **la notion d'économie circulaire**. Ce modèle est basé, notamment, sur la gestion optimisée des stocks et le déploiement de cette économie circulaire, notamment dans le secteur du BTP qui est le plus important producteur de déchets en France, en tonnage absolu. Ces dernières années les entreprises du BTP ont généré plus de 220 millions de tonnes de déchets.

2.2 Positionnement de l'entreprise pétitionnaire.

Implantée en Deux-Sèvres sur la commune de Sainte-Ouene, l'entreprise familiale **M.BONNEAU ET FILS** réalise depuis 1932 des travaux de voiries et de réseaux. **45 collaborateurs** œuvrent à la construction et l'élaboration d'ouvrages techniques autour de trois pôles métier :

- la pose de canalisations : réseau d'adduction d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- l'aménagement de voirie ;
- la vente et livraison de matériaux de construction et de décoration.

L'entreprise travaille pour les collectivités locales, les entreprises privées et les particuliers du département des Deux-Sèvres, avec un souci constant de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement. Elle s'inscrit dans le tissu économique local de part ses différentes activités et n'a cessé d'évoluer dans ses savoir-faire et compétences.

Elle réalise un chiffre d'affaires d'environ 6 M€ dans les secteurs :

- de la pose de canalisations (assainissement, AEP) pour 30%,
- de la réalisation d'aménagements de voirie (communale et privée) pour 30%,
- d'aménagements de lotissements 30%,
- du négoce et transport 10%.

L'entreprise rayonne à une heure de route autour du siège sainte-ouennais. Elle effectue une moyenne de 200 chantiers chaque année.

Pour compléter son activité et sa proximité vis-à-vis de ses interventions sur de nombreux chantiers sur le secteur de NIORT, elle s'est dotée d'une plateforme de recyclage de matériaux de déconstruction ou de terrassement qu'elle exploite depuis quelques années au droit d'une ancienne carrière au lieu-dit *la Pleige* sur le territoire de la commune de **GERMOND-ROUVRE**. Parallèlement à ses activités, cette entreprise exploite également une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur cette même carrière afin de la combler. En parallèle, elle souhaite également diversifier ses activités vers le domaine du broyage de déchets végétaux qu'elle récupère sur des chantiers (souches, etc).

Lors de la transposition de la directive européenne 1999/31/CE, un régime d'autorisation spécifique a été créé pour l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes dans le code de l'environnement. Ce régime s'inspirait des procédures administratives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait que les cibles à protéger sont les mêmes (environnement, personnes et biens). Les procédures ont été allégées du fait que les sources de danger ont été considérées comme étant moins importantes étant donné qu'il s'agit de déchets inertes.

Ainsi, depuis le 18 mars 2006, tout exploitant d'une nouvelle ISDI devait bénéficier d'une autorisation préfectorale et les exploitants des ISDI déjà en fonctionnement étaient tenus de déposer un dossier de demande d'autorisation avant le 1er juillet 2007, sauf si l'exploitation devait cesser avant cette date.

Compte tenu de cette évolution réglementaire, la mise en exploitation de l'ISDI a fait l'objet **d'une autorisation par arrêté préfectoral en date du 03/12/2007 au titre de l'article L541-30-1 du code de l'environnement (Cf. annexe 1)**. Cette autorisation initiale portait sur une durée de 15 ans et un volume total de remblais de 330 000 tonnes soit globalement 220 000 m³. Les apports sur cette installation étaient limités à 20 000 tonnes/an (environ 10 000 m³). Elle concernait uniquement le stockage définitif de matériaux inertes au sein de l'ancienne extraction. **L'autorisation actuelle arrive donc à échéance le 03/12/2022.**

À partir de 2009, la mise en place progressive d'un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée (entre celui de la déclaration et celui de l'autorisation), appelé régime de l'enregistrement, pour les ICPE a permis, à la suite du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, de supprimer le régime d'autorisation spécifique des ISDI et d'intégrer pleinement les ISDI dans la législation des ICPE sous la rubrique 2760-3. Au titre des droits acquis, l'autorisation initiale par acte préfectoral en date du 20/03/2015 (Cf. annexe 1) est passée du régime antérieur à celui des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans les mêmes termes.

Dans le même esprit, la Société BONNEAU TP a obtenu par courrier en date du 06/05/2019 (prise d'acte n° E128) le transfert de la déclaration n° 5547 du 15/07/2002 qu'elle détenait pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux inertes au régime de l'enregistrement dans la mesure où cette activité concernait désormais une superficie de 27 682 m².

En annexe 1 sont fournies les différentes autorisations évoquées ci-dessus.

Dans le cadre de son développement, l'entreprise BONNEAU et parallèlement au stockage de matériaux inertes, se sont développées sur le site d'autres activités. Nous retiendrons :

- **Le recyclage de matériaux de démolition ou de terrassements par concassage-criblage** avec l'intervention d'un groupe mobile de concassage intervenant par campagnes. Cette activité existante déjà aujourd'hui sur le site permet de disposer de matériaux concassés recyclés. La production envisagée est désormais de **10 000 à 30 000 tonnes/an** obtenues à partir de 1 à 2 campagnes annuelles d'une durée d'environ 3 semaines chacune ;
- **La poursuite de l'exploitation de la station de transit de matériaux concassés ou sables alluvionnaires** afin de disposer de stocks de qualité pour répondre aux besoins locaux de l'entreprise, de certains clients et de particuliers. La quantité de matériaux ainsi stockés temporairement sera extrêmement variable en fonction des besoins (de 20 000 de 50 000 tonnes/an), à laquelle s'ajoutent les matériaux recyclés pour alimenter certains chantiers.
- Et d'une manière plus marginale, **l'accueil, le stockage et traitement par broyage de déchets de bois.**

De manière à répondre à ses obligations vis-à-vis des différentes réglementations applicables, la **Société BONNEAU TP** dépose au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le présent dossier correspond à une demande visant **le renouvellement de l'autorisation pour l'ISDI**, l'autorisation actuelle d'exploitation de la station de transit, et la mise en service officielle des activités de recyclage de matériaux inertes et broyage de bois.

Compte tenu des différents seuils concernés, le présent dossier prend la forme d'un dossier d'enregistrement visant :

- **La rubrique 2515-1-a pour la mise en service d'une unité mobile de concassage-criblage** (régime de l'enregistrement) ;
- **La rubrique 2794-2 pour la mise en service d'une unité de broyage de déchets végétaux non dangereux** (régime de la déclaration) ;
- **La rubrique 2517-1 pour la mise en service d'une installation de transit de matériaux non dangereux inertes** (régime de l'enregistrement) ;
- **La rubrique 2716-2 pour le stockage temporaire de bois** (régime de la déclaration) ;
- **La rubrique 2760-3 pour la poursuite de l'activité de stockage définitif de matériaux inertes dans la continuité de l'autorisation en cours qui arrive à échéance fin 2022** (régime de l'enregistrement).

En parallèle, cette société souhaite également pouvoir stocker en petite quantité des émulsions de bitume ; la raison est de sécurité nos points d'approvisionnement en émulsion et éviter les dépôts mobiles pendant la saison des revêtements. Cette activité est visée sous **la rubrique 4801**. Compte tenu du volume maximal prévu (inférieur à 50 tonnes), **cette activité est non classable au titre de cette rubrique.**

Ce dossier répond aux obligations réglementaires **des articles R.512-46-3 et 4 du Code de l'Environnement**. Il aborde successivement :

↳ **une présentation du signataire de la demande ;**

↳ **une présentation de l'emplacement** sur lequel les installations seront implantées et activités exercées ;

↳ **la description, la nature et le volume des activités** que le demandeur se propose d'exercer ainsi que les rubriques de la nomenclature visées ;

↳ **une carte au 1/25 000** précisant la localisation de l'installation ;

↳ **un plan des abords de l'ensemble des installations** jusqu'à une distance au moins de 110 m en périphérie du secteur concerné ;

↳ **un plan d'ensemble au 1/1 000** indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;

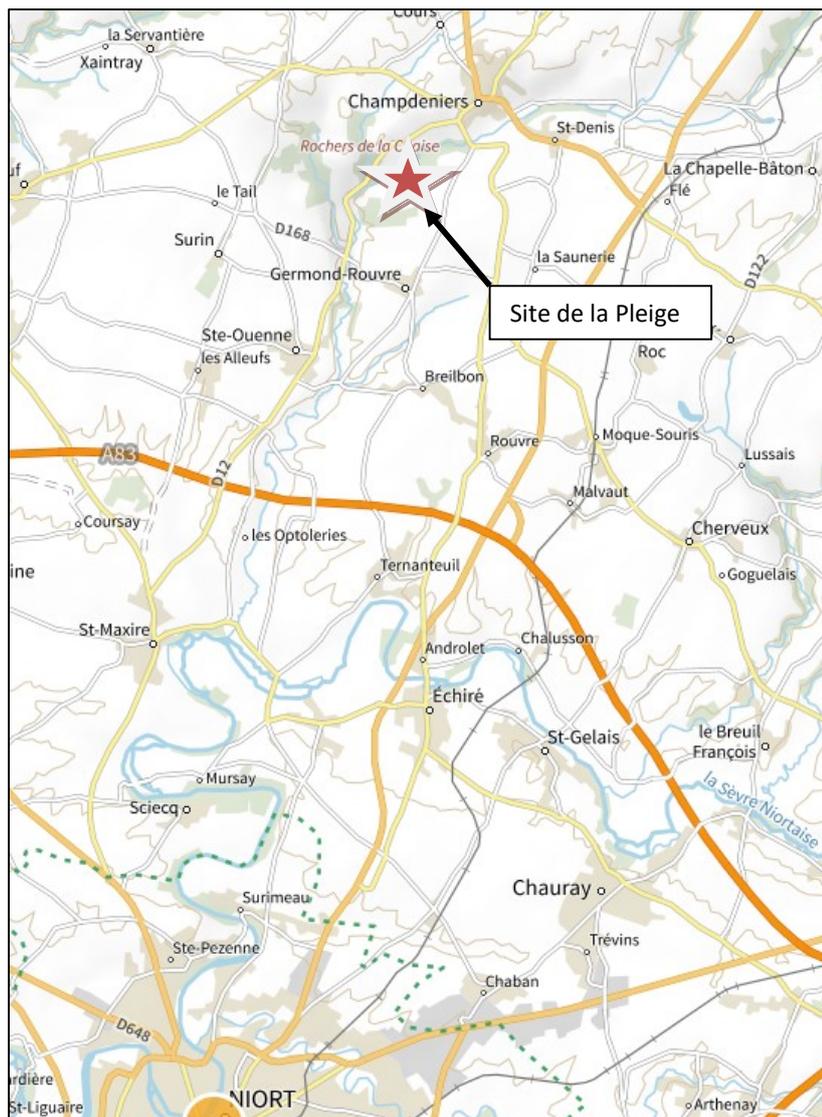
↳ **un mémoire sur la compatibilité des activités avec le document d'urbanisme**, ainsi qu'avec les différents plans, schémas et programmes (SDAGE, SAGE, SRCE, ...) ;

↳ **un document justifiant du respect des prescriptions générales** applicables à chaque installation ou activité soumise au régime de l'enregistrement ;

↳ **une description des capacités techniques et financières** de l'entreprise pétitionnaire.

Cette version du dossier fait suite aux remarques de la DREAL suite à un premier dépôt du dossier le 17 janvier 2022. Elle intègre les compléments souhaités par M. PERIDY, Inspecteur de l'Environnement UD79 (mail du 22.02.2022).

Figure 1: Localisation régionale du site



3 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

3.1 Société pétitionnaire

↳ La présente demande est sollicitée par la **SAS M. BONNEAU et Fils** (on utilisera par la suite le terme de **SOIETE BONNEAU TP**) dont les principaux renseignements sont présentés ci-après :

Raison sociale	BONNEAU et Fils
Forme juridique	SAS au capital de 192 000 €
Adresse du siège social	20, route des écoles 79220 SAINT-OUENNE
N° SIRET (siège social)	026 880 021 00014
Code APE	4221 Z
Signataire de la demande	Frédéric GATTEPAILLE
Qualité du signataire	Président
Téléphone	05 49 04 03 03
Mail	contact@bonneautp.com

3.2 Personne en charge du suivi du dossier

Le référent en charge du dossier dans l'entreprise est :

↳ Monsieur **Frédéric GATTEPAILLE**

Téléphone : 05.49.04.03.03

Mail : f.gattepaille@bonneautp.com

Un extrait Kbis est fourni en annexe 2.

4 **INFORMATIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES VISEES**

4.1 Classement des activités au titre des ICPE

Les activités et les substances identifiées dans le cadre de ce projet dans ont été examinée au regard de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 511 à L. 517 et R 5511-9 du Code de l'Environnement :

- **Installation de stockage de déchets inertes** sur une superficie de l'ordre de 4,3 ha entrant dans le champ d'application de la rubrique 2760-3 « *installations de stockage de déchets inertes. Il s'agit de la seule activité visé dans l'arrêté d'autorisation en cours.*
- **Recyclage de matériaux minéraux inertes au moyen d'un groupe mobile de concassage / criblage** d'une puissance totale de 450 kW dans sa configuration maximale (groupe primaire suivi d'un broyeur et crible) entrant dans le champ d'application de la rubrique 2515-1 « *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* »
- **Installation de transit de matériaux inertes** (granulats à recycler et recyclés, matériaux de négoce en provenance de différentes carrières s) sur une superficie totale de 2,7 ha entrant dans le champ d'application de la rubrique 2517 « *Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes* ».

Nous mentionnerons également la **rubrique 2716-2 pour une station de transit de bois** à broyer d'une capacité inférieure à 1000 m³, la **rubrique 2794-2** pour le broyage de bois ; ces 2 dernières activités étant très marginales sur le site et la **rubrique 4801** pour le stockage d'émulsions de bitume.

Le tableau à suivre définit les classements de ces différentes activités au titre des ICPE.

Tableau 1.: Activités classées exercées sur le site visées par la nomenclature des ICPE

N°	Nomenclature des Installations Classées	A, E, D, C*	Critères propres au site concerné	Classement de l'activité sur le site concerné
2716	Installations de transit de produits non dangereux non inertes Volume susceptible d'être présent dans l'installation 1. Supérieur à 1 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1 000 m ³	E D	Transit de bois pour un volume stocké qui n'excédera pas n'excédera pas 1 000 m ³	DECLARATION(1)
2794	Installations de broyage de déchets végétaux non dangereux ; La quantité de déchets à traiter étant : 1- Supérieure à 30 t/j ; 2- 2 Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30t/j	E D	La quantité journalière à traiter n'excédera pas 30 t/j	DECLARATION (1)
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, de mélange de pierres, cailloux, ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	E D	Concasseur mobile Concasseur primaire (300 kW) Eventuellement un broyeur secondaire (150 kW) Soit dans sa configuration maximale une puissance totale de P = 450 kW	ENREGISTREMENT
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant: 1. Supérieure à 10 000 m ² , 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	E D	L'emprise dédiée à cette activité sera de l'ordre de 2,7 ha	ENREGISTREMENT
2760	3. Installation de stockage de déchets inertes	E	La surface concernée par la poursuite du remblayage du site sera de l'ordre de (4,3) ha.	ENREGISTREMENT
4801	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	A D	Quantité stockée (A) inférieure à 50 tonnes	NON CLASSABLE

(1) Les activités feront l'objet d'une déclaration sur le site du Service Public.

4.2 Classement des activités au titre des IOTA

↳ Les activités prévues dans le cadre de ce projet ont été analysées au regard de la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement. Il ressort vis-à-vis des cinq Titres qui organisent cette nomenclature :

- Titre Ier : Prélèvements : Dans le cadre de ce projet il ne sera procédé à **aucun prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines**.

Les seules eaux qui seront utilisées proviendront :

- Du réseau local et seront utilisées pour l'hygiène du personnel de l'entreprise.
- Des eaux pluviales provenant du bassin de rétention pour l'arrosage des chargements et occasionnellement pour l'arrosage du site en période sèche (lutte contre l'envol de poussières).

Le projet n'est concerné par aucune rubrique du titre « prélèvement ». Il n'y a pas d'apports complémentaires à partir des eaux de la nappe, ni à partir d'un cours d'eau. A ce titre, il n'y a pas lieu de retenir, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, la rubrique 1.2.1.0.

- Titre II : Rejets : Il n'y aura pas de lavage des matériaux recyclés, ni de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, ni d'entretien d'engin de chantier sur l'emprise du projet. Par ailleurs les sanitaires à disposition du personnel (très restreint sur le site) sont de type autonome. **En définitive, seule la gestion des eaux pluviales transitant par le site doit être analysé au regard des critères de la rubrique 2.1.5.0 :**

Rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

La surface globale concernée est estimée à 14 ha en tenant compte de la superficie du site et du bassin versant susceptible d'être captée par le site. Le rejet des eaux pluviales collectées se fait dans un fossé pour regagner l'Egray. Ce rejet est simplement soumis à déclaration.

Les rejets étant déjà visés par la rubrique 2.1.5.0, les rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 ne sont pas concernées.

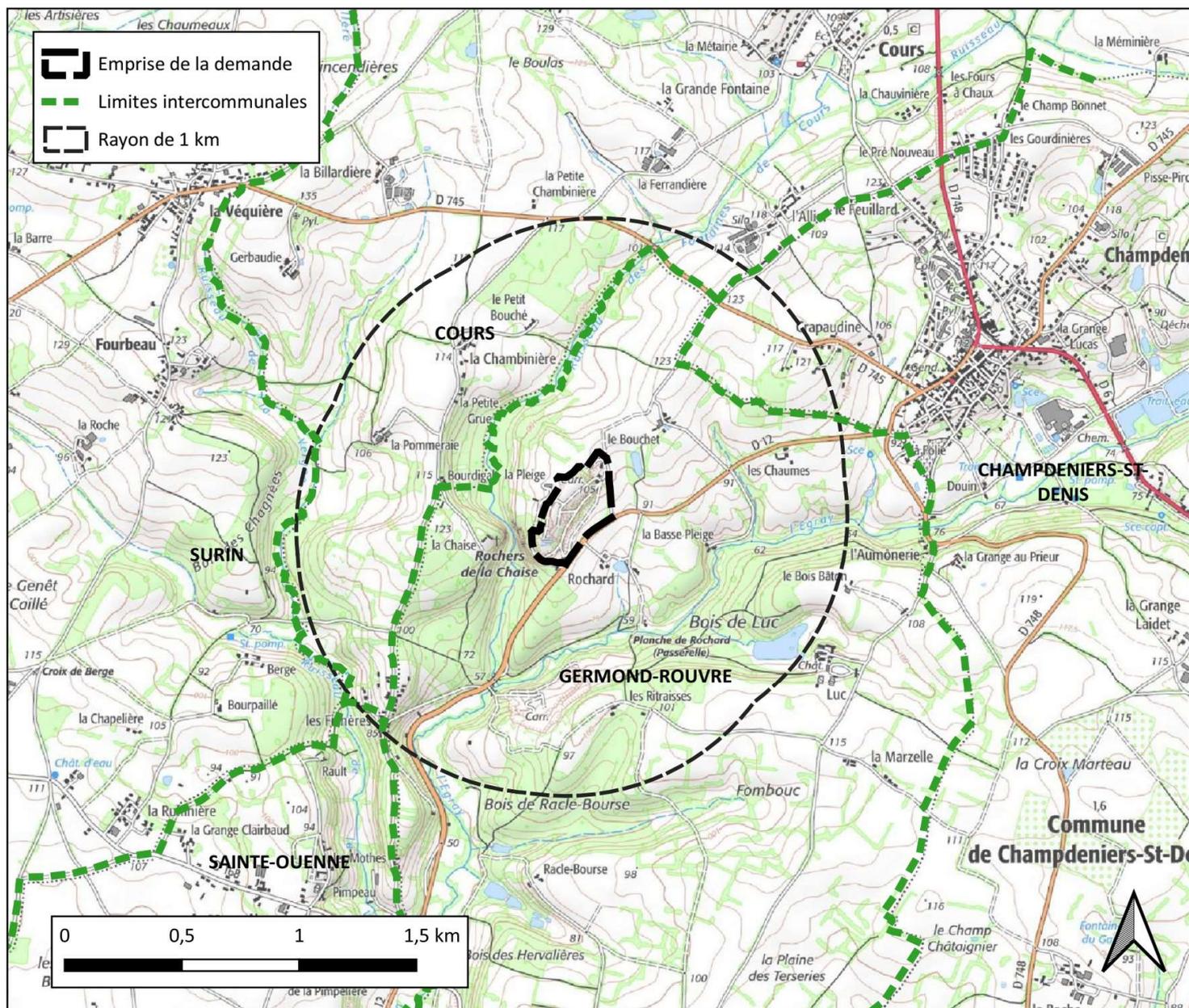
- Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique : La situation géographique et le contexte environnemental du site font que **ce projet n'est concerné par aucune rubrique du Titre III**
- Titre IV : Impacts sur le milieu marin : **Sans objet**
- Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement : **Sans objet**

4.3 Classement au titre de la Directive SEVESO

L'article L. 515-32 du code de l'environnement et l'**Arrêté Ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement** transposent en droit français, la directive européenne « SEVESO 3 », Les établissements définit « Seveso » sont des installations « *dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs* ». Un établissement est classé « Seveso » s'il répond soit à la règle de dépassement direct des seuils Seveso indiqués dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soit à la règle de cumul des substances.

Dans le cas présent aucune activité ou substances qui seraient présentes sur le site ne sera concernée par une des rubriques de la nomenclature ICPE mentionnant un seuil Seveso (4100 à 4799, 2760-4 et 2792). Le projet n'est donc pas concerné par cette classification.

Figure 2: Carte de situation au 1/25000



4.4 Classement au titre de la directive IED

↳ La transposition du chapitre II de directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. Il en a découlé l'introduction dans la nomenclature ICPE des rubriques 3XXX – ACTIVITES « IED » (3110 à 3710).

↳ Dans le cas présent, aucune activité envisagée dans ce projet n'est concernée par une rubrique ICPE 3XXX – ACTIVITES « IED » (3110 à 3710) et n'entre dans le champ d'application de la directive IED. **Le projet n'est donc pas concerné par cette classification.**

5 INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DU SITE

5.1 Localisation géographique

↳ La commune de GERMOND-ROUVRE se trouve au centre du département des DEUX-SEVRES. Elle fait partie de l'arrondissement de NIORT et de la Communauté d'Agglomération Niortaise (CAN). Germond-Rouvre a été créée en janvier 1973 par fusion des communes de Germond et de Rouvre. Elle couvre une superficie de 17,88 km² pour une population de 1 178 habitants (donnée INSEE 2018).

↳ Le site concerné se situe au Nord de la commune de GERMOND-ROUVRE à proximité de la limite communale avec CHAMPDENIER (550 m) qui se trouve plus à l'Est. Il se trouve plus exactement à 1,7 km du centre de CHAMPDENIER et à 2,7 km de celui de GERMOND-ROUVRE.

↳ Actuellement la surface autorisée pour le remblaiement du site est de l'ordre 7,6 ha.

↳ On accède au site via la RD 12 qui relie CHAMPDENIER à SAINT-OUENNE. Une voie communale dessert directement l'entrée du site qui se trouve à environ 150 m de la RD 12.

↳ Le site se trouve sur le versant Sud-Est d'une vallée marquée par le cours d'eau de l'Egray. Un ensemble boisé borde le site vers l'Ouest.

↳ Les terrains se trouvent à l'écart de zones habitées denses. Nous soulignerons toutefois la présence de 3 secteurs habités aux abords du site :

- à l'Ouest l'habitation de la Pleige dont la propriété jouxte l'emprise de l'ancienne carrière,
- le hameau des Rochards au Sud de la RD 12 à 220 m de l'emprise la plus proche qui regroupe quelques habitations dont l'usage n'est pas permanent,
- le hameau au lieu dit-dit le Bouchet à 320 m de l'entrée du site qui regroupe également quelques habitations.

↳ Nous soulignerons également la présence de la carrière dit des Rochards à environ 550 m plus au Sud. Ce site appartenant à CMGO n'est plus en activité actuellement.